Sujet : [INTERNET] Crématorium animalier Poix de Picardie
De : "
Date : 25/10/2023 16:02
Pour : "pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr>

Objet : Objections au dossier présenté à l'enquête publique concernant un crématorium animalier à Poix de Picardie

Courrier déposé en mairie de Poix de Picardie le 24/10/2023

Monsieur,

Par le présent mail, je tiens à vous soumettre mes grandes réserves quant au projet de crématorium animalier décrit dans le dossier présenté à l'enquête publique. J'ai pu analyser le dossier de demande d'autorisation environnementale avec un conseil. Je suis très inquiète quant aux risques pour l'environnement et pour la santé publique.

Concernant l'étude de danger incendie :

Comment les eaux d'incendie rejoignent-elles le réseau ? La voirie est perméable, le réseau interne est relié aux eaux usées sans vanne de coupure. Cela représente à mes yeux un risque de pollution des sols et de l'eau.

Concernant les eaux usées :

- Aucune mention n'est faite de vanne de coupure en cas d'incendie : les eaux d'incendie ne seront pas confinées et seront envoyées dans le réseau de collecte des eaux usées. Encore une fois, un risque de pollution de l'eau est donc à craindre.

- En page 28 de l'enquête publique est indiqué : « *Les locaux accueillant les cadavres possèdent un sol étanche et pouvant recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.* »
  Comment est traitée cette pollution accidentelle ? Par simple nettoyage puis envoi vers le réseau, sachant qu'il n'existe aucun système de pré-traitement hormis les cribles ? Les matières émanant des cadavres seraient alors envoyées dans le réseau de collecte des eaux usées ? Le risque sanitaire me semble important.

Concernant la pluie :

- Page 29, quel est l'intérêt du puit comblé si ce n'est de supprimer la gestion des eaux pluviales de la parcelle ? Comment est protégé le bassin de rétention des eaux d'incendie ? Le plan du réseau est incomplet. Là encore, une pollution des eaux est à craindre.

- La question du parking possédant un revêtement perméable, n'est pas considérée lors du calcul de la gestion des eaux pluviales. (page 23)

- Calculs Eaux Pluviales (pages 42 -43) :
  D'où provient la valeur de perméabilité retenue (1.10-5 m/s) pour l'infiltration ? De la nature du sol ? Aucune étude géotechnique ne semble avoir été menée (pas de mention) : seule une coupe d'un ancien forage à 1,1 km a été fournie dans le dossier. Une étude de perméabilité devrait être réalisée afin de la valider.

  Le débit de 0,29 m^3/h sous-entend une pluie constante sur 24 h, c'est rarement le cas.

  Le volume de l'ouvrage (d'après les informations disponibles) est de : $V = pi \times r^2 \times H = pi \times 0,5^2 \times 3 = 2,35\ m^3$.

Cela est loin d'être suffisant pour stocker la pluie de 20 ans.

Pour stocker la totalité du volume de pluie (sans infiltration), il faudrait un puit de 8,7 m de profondeur.

De plus, considérer la totalité de la surface de l'ouvrage comme étant capable d'infiltrer à tout instant est une hypothèse minorante. L'ouvrage ne sera pas plein sur la totalité de la pluie si la perméabilité de 1.10-5 est retenue : selon les calculs avancés, le débit d'eaux pluviales est de 0,29 m^3/h, le débit d'infiltration est de 0,37 m^3/h. Le puit se vide plus vite qu'il ne se remplit.

Aucun calcul ne précise la hauteur d'équilibre du bassin.

- En pages 95 – 96 est indiqué : « *En cas d'autre texture en profondeur, le cas défavorable est celui de l'argile. La perméabilité la plus défavorable dans ce cas-là est 10-6 m/s.*
  Le puit est capable d'infiltrer 1 m3 en 24 heures. Il s'agit d'un cas très défavorable car une perméabilité à 10-6 m/s est quasiment une zone imperméable. »

  Une autre valeur de la perméabilité est retenue (plus faible).

  Une perméabilité de 10-6 m/s n'est pas un critère de zone imperméable. Il est cependant évident que le dimensionnement de l'ouvrage n'est pas suffisant avec une perméabilité de cet ordre.

- Page 102 est indiqué que le site est capable de gérer les gros orages
  La méthode de dimensionnement ne permet pas la gestion d'un événement pluvieux type orage (pour rappel, le dimensionnement est fait selon une pluie uniforme sur 24h de 57,5 mm soit 2,4 mm/h, on est loin de l'orage). L'ouvrage peut stocker une pluie de 19mm.

Concernant la géotechnie :

Il n'y a pas d'étude géotechnique pour valider la valeur de perméabilité retenue ; pour connaitre les éventuelles prescriptions constructives pour le projet (que ce soit bâtiment ou la voirie) et pour s'assurer de l'absence de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

En conclusion, l'intégralité des calculs concernant ce bassin de rétention me semble fantaisiste et dénuée de toute justification et encore plus dénuée d'analyses spécifiques au terrain. Je ne pourrais comprendre qu'ils soient retenus tels quels.

Concernant la hauteur de cheminée :

La taille de la cheminée varie selon les pages de 7 à 10 mètres. Quelle est la taille réelle du dispositif ?
Pourquoi ces imprécisions, ne peut-on penser qu'elles soient arrangeantes ?

De plus, l'absence de dispositif de filtration des fumées surprend. Ces dispositifs sont obligatoires pour les crématoriums « humains ». Elle semble donc représenter un problème en matière de pollution de l'air.
Même si les dispositifs de filtration semblent être facultatifs pour les crématoriums animaliers, comment l'exploitant justifie-t-il de ne pas appliquer les meilleures techniques disponibles.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires :

- Page 40, aucune VTR n'est retenue pour le SO2, les NOx, le CO et les poussières.
  Or voici les éléments retenus par une étude de l'Ineris en 2011.

  SO2 : une VTR de 30 $\mu g/m^3$ a été retenue par l'INERIS (2011), pourquoi n'apparait-elle pas dans l'EQRS ?

  NO2 : Valeurs-guides (de l'ANSES, 2013 et de l'OMS, 2021) pour la voie respiratoire :

- ANSES (2013) : 200 µg/m³ sur 1 heure
- OMS (2021) : 25 µg/m³ sur 24 heures
- OMS (2012) 10 µg/m³ (annuel)

CO : une VTR de 23 000 µg/m³ a été retenue par l'OEHHA (1999)

Pour les poussières, les valeurs-guides (de l'OMS, 2021) pour la voie respiratoire sont :

- PM10 : 15 µg/m³ (annuel)
- PM2,5 : 5 µg/m³ (annuel)

Je ne comprends pas que l'exploitant ne positionne pas les émissions prévues de son installation par rapport à ces données officielles qui sont destinées à protéger la santé publique.

Je tenais à vous faire part de mes interrogations suite à la lecture attentive de ce dossier concernant un projet qui met en danger l'environnement, prend des risques sanitaires et méprise les normes de santé publique.

En 2023, ce type de dossier doit être exemplaire sur les questions environnementales, sanitaires et de santé publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'enquêteur public, mes salutations respectueuses.